

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.970 du 25 avril 2001

A.97.549/XIII-1939

En cause : 1. **DE COEN** Luc,
 2. **CONRATH** Karel,
 3. **HERENT** Nelly,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jean-Luc MATHY, avocat,
 rue Saintraint 9
 5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2000 par
Luc DE COEN, Karel CONRATH et Nelly HERENT qui demandent
l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 2 décembre
1998 par le fonctionnaire délégué à la société anonyme
MOBISTAR pour l'installation d'un relais G.S.M. sur un
bien sis à Rixensart, chaussée de Wavre, et cadastré 1^{ère}
division, section B3, n° 535a;

Vu l'arrêt n° 90.985 du 22 novembre 2000 suspendant l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence et rejetant la demande d'astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 22 janvier 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 8 février 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 90.985 du 22 novembre 2000, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence; que cet arrêt a été notifié par télécopieur à la partie adverse le 22 novembre 2000; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 2 décembre 1998 par le fonctionnaire délégué à la société anonyme MOBISTAR pour l'installation d'un relais G.S.M. sur un bien sis à Rixensart, chaussée de Wavre, et cadastré 1^{ère} division, section B3, n° 535a.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.